

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
RÉF. : AP/.

**TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIÈRE
MARQUAGE AU SOL
CHEMIN SAINT-MARC – BOULEVARD DE LA PEYRIERE
CHEMIN SAINT-ÉTIENNE - ROND POINT DE LA FONTAINE
MIDITRAÇAGE**

NOUS, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n° 10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux pendant la saison estivale Juillet-Août,
VU la demande datée du 24 juin 2026 de l'entreprise MIDITRACAGE Tél : 06 69 47 59 05 – sise : 460, rue Baron Dominique Larrey – Z.I. Bec de canard – BP. 166 LA FARLEDE – 83088 TOULON CEDEX 9 (courriel : fabieniehl@miditracage.com),
CONSIDÉRANT les travaux de voirie nécessitant de refaire le marquage au sol pour réglementer la circulation routière,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet,

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n° 10 en date du 27 juin 2018, les travaux de signalisation routière pour le marquage au sol à l'intersection du chemin Saint-Marc, du boulevard de la Peyrière et du chemin Saint-Étienne, ainsi qu'au rond point de la Fontaine pour l'emplacement livraison sont autorisés:

**DU JEUDI 02 JUILLET 2026 AU VENDREDI 10 JUILLET 2026
(Sauf le mardi – Jour du Marché Hebdomadaire)**

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneaux K10.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le 25 JUIN 2026

Franck BERTONCINI,
Maire de Bandol.